



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 16 septembre 2026, un **PROJET** de règlement afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) en vertu de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-25.11

Règlement modifiant le règlement n° 6-25 édictant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Ce règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement durable afin de permettre les usages acéricoles dans l'affectation récréotouristique.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Le conseil de la MRC de Coaticook, tiendra une assemblée publique de consultation à cet effet, le **14 octobre 2026 à 10h00**, à la salle Wallace de la MRC de Coaticook, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Au cours de cette assemblée, le Préfet expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 17 septembre 2026.

La directrice générale adjointe

Nancy BILODEAU, OMA
Greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 6-25.11

**Règlement modifiant le règlement numéro 6-25
concernant le schéma d'aménagement et de
développement durable sur le territoire de la
Municipalité régionale de comté (MRC) de
Coaticook**

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) pour modifier son SADD ;

ATTENDU que la municipalité d'East-Hereford a déposé une demande de modification du SADD par la résolution 26-07-87, afin de rendre compatible l'usage agricole d'acériculture dans la zone municipale RF-1, situé en affectation récréoforestière au SADD ;

ATTENDU que l'affectation récréoforestière est situé en partie dans la zone agricole au sens de la LPTAA ;

ATTENDU que la MRC souhaite rendre compatible l'ensemble des usages agricole dans l'affectation récréoforestière ;

ATTENDU que le comité régional d'aménagement du territoire et environnement (CAE) ainsi que le Comité régional consultatif agricole (CCA) ont recommandé l'adoption de ce projet de règlement au conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 septembre 2026 ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 16 septembre 2026 ;

ATTENDU que le conseil de la MRC a tenu une assemblée publique de consultation à cet effet le 14 octobre 2026 à 10h00 à la salle Wallace de la MRC de Coaticook, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,

chapitre A-19.1), au cours de laquelle, le préfet a expliqué aux personnes présentes, le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.11, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par :

- le règlement n° 6-25.1, adopté le 22 août 2018 ;
- le règlement n° 6-25.2.1, adopté le 22 janvier 2020 ;
- le règlement n° 6-25.3, adopté le 18 mars 2020 ;
- le règlement n° 6-25.4, adopté le 26 août 2020 ;
- le règlement n° 6-25.5, adopté le 20 janvier 2021 ;
- le règlement n° 6-25.6, adopté le 20 octobre 2021 ;
- le règlement n° 6-25.8, adopté le 23 novembre 2022 ;
- Le règlement n° 6-25.9, adopté le 18 février 2026 ;
- Le règlement n° 6-25.10, adopté le 20 mai 2026 ;

est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le tableau 3.6.3a « Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire » est modifié par le retrait de la note 7 de l'usage agricole en affectation récréoforestière.

Le tout de manière à ce que l'usage d'« agriculture » dans l'affectation « récréoforestière » soit compatible, sans qu'il y ait d'exigence que l'usage soit sous forme de « fermette » uniquement.

La modification est telle que présenté en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 16 septembre 2026

Nancy Bilodeau, LL.B. et OMA
Greffière et DGA

ANNEXE A

Tableau 3.6.3a : Grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire.

[illegible]